



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

01 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUVRARD STEPHANE

LA MARE AU FOURNEAU
49150 Baugé-En-Anjou

Références : EC-2025-530-INSP-OUVRARD Stéphane-Baugé-en-Anjou-RAP
Code AIOT : 0100301510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 chez Monsieur OUVRARD Stéphane implanté au lieu-dit « La Mare du Fourneau » 49150 Baugé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération territoires propres avec la communauté de brigade de Saumur et Baugé-en-Anjou.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVRARD Stéphane
- La Mare au Fourneau 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0100301510
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Stéphane OUVRARD exerce une activité de récupérateurs de déchets sous le code NAF 3832Z. Il réalise :

- du remorquage de véhicules ;
- de la récupération et recyclage de métaux ;
- de l'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Cessation d'activité d'une ICPE illégale	Décret du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que :

- l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) est exercé sans autorisation ;
- de nombreux déchets (pneus, boîtes de vitesses, VHU, ferraille, plastiques, batteries) jonchent le sol des parcelles 101 OD n°0062, 0903 et 0058 de la commune de Baugé-en-Anjou ;
- des traces de pollution du sol ;
- des traces de brûlage de déchets.

Les constats réalisés mettent en évidence un désordre environnemental hors de contrôle.

Les conditions ne permettent pas la préservation de l'environnement, une mise en demeure d'évacuer tous les déchets sur le site de Monsieur OURVARD est proposée au Préfet.

Monsieur OUVRARD s'est engagé à arrêter son activité de récupérateur de déchets.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières autorisées, et le diagnostic des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité et salubrité publique
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Monsieur OUVRARD habite au lieu-dit La Mare du Fourneau, à Baugé-en-Anjou, sur les parcelles 101 OD n°62, 903 et 58 section ZL, de la commune de Baugé-en-Anjou (Clef), d'une surface de 5 002 m². Le PLU de la ville de Clef, approuvé le 12/12/2022 a classé les parcelles en zone agricole. Lors de la présente visite d'inspection du 18 novembre 2025, il est constaté : - la présence de véhicules et engins de chantiers ; - la présence d'un appentis rempli de déchets en tout genre ; - la présence d'environ 25 véhicules hors d'usage (VHU) ; - la présence de nombreux moteurs, pneus, réservoirs, cuves ; - la présence de jantes, pots d'échappement, bac à ferraille, plaques de tôle, radiateurs ; - la présence de déchets en tout genre : D3E, bidons plastique, moteurs électriques, ferraille, isolants, bouteilles de gaz, appareils électro-ménagers, fonte, cuivre, laiton, batteries ; - la présence de pollution d'hydrocarbures au sol. Au vu des constats, les activités de M. OUVRARD sont soumises au régime de l'enregistrement aux titres des rubriques 2712 (entreposage de VHU) et 2713 (regroupement de métaux). Monsieur OUVRARD déclare qu'il souhaite arrêter cette activité de récupérateur de déchets, car il dispose d'un contrat de travail à compter du 1 ^{er} décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats d'amoncellement de déchets pour un volume estimé à plus de 200 m³, des déclarations de Monsieur OUVRARD indiquant qu'il souhaite arrêter l'activité de récupérateur de déchets, de son engagement à évacuer l'ensemble des déchets vers différentes filières autorisées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure Monsieur OUVRARD d'évacuer l'ensemble des déchets sous 3 mois. L'exploitant transmet les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité d'une ICPE illégale
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état.
Constats : M. OUVRARD déclare avoir signé un contrat de travail à durée déterminée, et affirme qu'il souhaite cesser l'activité de récupérateur de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son ICPE illégale conformément au code de l'environnement. M. OUVRARD doit notifier au préfet la cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25. M. OUVRARD doit mettre en sécurité son site conformément à l'article R.512-46-25 (ATTES SECUR). M. OUVRARD doit établir un mémoire concernant la réhabilitation de son site conformément à l'article R.512-46-27 (ATTES MEMOIRE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois